

recouvrer son dépôt de la banque et qu'il s'agit d'opérations de banque et non pas d'une affaire de contrat relevant de la propriété et des droits civils. Je remarque que l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire) secoue la tête, mais tout ce que je puis faire c'est de citer une autorité, le Conseil privé, qui a rendu une décision dans la cause du solliciteur général du Canada et du solliciteur général de la province de Québec.

M. Grégoire: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. Pennell: J'aimerais maintenant passer à l'examen de l'article 95 de la loi sur les banques, et je puis dire, qu'à ma connaissance, cet article n'a jamais été contesté. Le paragraphe (1) de l'article 95 est le suivant:

...sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires;

Cet article laisse supposer pour le déposant le droit de réclamer un paiement de la banque et établit entre banque et client un rapport dans lequel chaque partie a des droits égaux. Par conséquent, je prétends que le droit de recouvrement dont il est question à l'article 15 entre, à juste titre, dans les opérations de banque.

M. Grégoire: Vous êtes fort loin de la question.

M. Pennell: Mon honorable ami dit que je suis très loin de la question mais je lui signalerai que ce problème des mineurs n'est pas nouveau, bien qu'il semble préoccuper les adversaires du bill. Je leur demanderais maintenant d'examiner la loi sur l'administration financière adoptée en 1953. Je me reporte à l'article 56, chapitre 116 des Statuts révisés du Canada. L'honorable député voudrait peut-être se donner la peine d'écouter. On y lit ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires...

b) (ii) prescrivant les conditions auxquelles peuvent être fait le transfert, la transmission, l'échange et le rachat de titres inscrits au nom de mineurs ou autres personnes qui ne sont pas pleinement habiles à conclure des contrats ordinaires.

Je soutiens donc, monsieur l'Orateur, que nous ne nous engageons pas dans un domaine nouveau. Nous exerçons probablement les droits conférés au Parlement par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Avant de terminer, monsieur l'Orateur, j'aimerais répondre au point soulevé par l'honorable député de Yukon (M. Nielsen). Bien que nous soyons convaincus que le bill

[M. Pennell.]

tel quel engloberait les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, j'aimerais néanmoins, si ce n'est pas faire preuve de grossière impertinence de ma part, recommander au ministre d'examiner l'amendement proposé lorsque nous serons formés en comité, car j'estime qu'il le mérite. J'aime à croire que mes observations n'ont pas été trop fastidieuses pour ceux qui ne s'intéressent pas d'une façon professionnelle au droit. Je ne veux pas m'imposer davantage à la Chambre. Je tiens à dire, cependant, que quelles que soient les imperfections du bill, quoique je n'admets rien à cet égard, il a, à mon humble avis, tout ce qu'il faut pour devenir une loi utile.

M. Pigeon: Puis-je poser une question à l'honorable député? L'honorable député est-il prêt à souscrire à l'idée d'un ministre fédéral de l'éducation?

M. Pennell: Non, je n'y souscris pas. On ne trouvera guère de plus ardent défenseur que moi des droits des provinces dans le domaine de l'instruction.

M. Pigeon: Que pense l'honorable député des idées de l'honorable représentant d'York-Est (M. Otto)? Il y a une scission dans votre parti.

M. Grégoire: Puis-je poser, en français, une question à l'honorable député?

(Texte)

L'honorable député a cité le cas des mineurs qui déposeraient à la banque. Le député est-il au courant qu'il y a un article de loi dans le Code civil de la province de Québec qui dit que, lorsqu'un mineur sans l'autorisation de son père, tuteur ou de sa mère, selon le cas, passe un contrat, la loi ne peut obliger le mineur à restituer, dans un cas comme celui-là, si le contrat peut constituer pour lui une perte, en ce sens que si un mineur emprunte \$1,000, à ce moment-là le contrat ne jouera pas contre lui, mais plutôt en sa faveur, et il ne serait pas tenu de restituer à l'égard de son créancier.

(Traduction)

M. Pennell: Non seulement, sauf erreur, le Code civil de la province de Québec renferme un pareil règlement mais le même principe généreux s'applique en Ontario. J'ai fait mon exposé à la Chambre, partiellement conscient de l'existence de ce règlement. Je crois honnêtement et sincèrement que nous n'abolissons pas, que nous ne réduisons pas les pouvoirs de la province dans le domaine de l'instruction ou de la propriété et des droits civils.

M. Eric A. Winkler (Grey-Bruce): C'est avec grand plaisir, monsieur l'Orateur, que j'ai